

J.L.D - H.O.

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

N° RG 20/03983 -

N° Portalis

352J-W-B7E-CTPCQ

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION**

**ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS
EN CAS D'URGENCE**

rendue le 29 Décembre 2020
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE
HOSPITALIER SAINTE ANNE**
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur A

né le

demeurant

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE**

Comparant, assisté par Me Letizia MONNET-PLACIDI, avocat commis d'office,

TIERS :

Monsieur M

demeurant

Non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 28 décembre 2020 ;

Nous, Charles PRATS, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention
au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Floralie CHATAIN, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu que les certificats médicaux du 19 décembre 2020 et du 21 décembre 2020 mentionnent la possibilité d'informer **Monsieur A** des décisions le concernant, aucun obstacle dû à sa santé ne s'y opposant ;

Attendu que les notifications des décisions et des droits de **Monsieur A** ne sont intervenus que le 22 décembre 2020, soit quatre jours après l'admission en soins sous contrainte du 18 décembre 2020 ; que dès lors, durant quatre jours, **Monsieur A** a été privé de la connaissance de ses droits et de la capacité de les exercer concrètement, ce qui lui a causé un évident grief, étant privé de liberté ;

Que dès lors, la procédure est irrégulière et il sera ordonné la mainlevée de l'hospitalisation sous contrainte sous 24h, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Monsieur A**.

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 29 Décembre 2020

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention